Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre III — De l'émancipation

Extrait

Article 480

Version du March 26, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

Version du March 20, 1917

Texte source : ***Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.***

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé ~~émancipé,~~ assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe ~~qui lui sera~~ nommé par le conseil de famille.

Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.

Version du Dec. 14, 1964

Texte source : ***Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.***

Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est ~~tutelle sera~~ rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 471.

~~assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe nommé par le conseil de famille.~~

~~Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.~~